



KINEPOLIS

Politique concernant les lanceurs d'alerte

Version: Lux/Fr 15/12/2023

Table des matières

1	Introduction.....	1
2	Objectifs de la Politique.....	1
3	À qui s'adresse cette Politique ?.....	1
4	Signalements couverts par la Politique.....	2
5	Signalements non couverts par la Politique.....	2
6	Comment effectuer un signalement ?	2
7	Comment les signalements sont-ils traités et examinés?.....	3
8	Protection des lanceurs d'alerte.....	4
9	Protection des données à caractère personnel	6

1 Introduction

1.1 Kinopolis encourage une culture d'ouverture qui permet à chacun d'exprimer toute préoccupation concernant un comportement illégal ou contraire à l'éthique.

Toutefois, les comportements inappropriés et répréhensibles ne seront généralement signalés que si les personnes qui les constatent ou soupçonnent se sentent en sécurité pour signaler le problème. Disposer d'une politique solide garantissant la confidentialité et la protection des lanceurs d'alerte est donc essentiel (ci-après, la « **Politique** ») et donnera à l'entreprise les meilleures chances de détecter et de traiter efficacement les comportements contraires à l'éthique.

Dans le contexte susmentionné et à la lumière de la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (ci-après, la « **Loi luxembourgeoise sur les lanceurs d'alerte** »), Kinopolis a donc également adapté sa procédure de signalement existante, ce qui a conduit à la présente Politique.

1.2 Kinopolis se réserve le droit, à tout moment, d'ajouter des dispositions à cette Politique ou de les adapter, y compris sur la base d'éventuelles modifications législatives futures. Dans l'hypothèse où une disposition de cette Politique devait s'avérer invalide, cela n'affectera pas les autres dispositions qui, elles, resteront en vigueur.

2 Objectifs de la Politique

Kinopolis s'engage à respecter les normes les plus élevées en matière d'éthique commerciale et place au cœur de sa culture d'entreprise tant la communication ouverte que la confiance entre les travailleurs et la direction.

Cette Politique vise à soutenir les valeurs de Kinopolis par les moyens suivants :

- en contribuant à décourager les mauvaises conduites ;
- en encourageant le signalement des (soupçons de) mauvaises conduites ;
- en garantissant aux individus visés à l'article 3 qu'ils/elles peuvent signaler une mauvaise conduite (soupçonnée) en toute confiance et sécurité, en ayant la plus grande certitude qu'ils/elles recevront une protection (sous réserve de remplir les conditions légales à cet effet) et du soutien ; et
- en respectant les obligations légales et réglementaires de Kinopolis.

3 À qui s'adresse cette Politique ?

La présente Politique s'applique à tous les dirigeants, administrateurs, actionnaires, les membres de l'organe de surveillance, y compris les membres non exécutifs, et à tous les futurs, anciens et actuels travailleurs de Kinopolis, les bénévoles, les stagiaires, ainsi qu'à toute personne ayant le statut de travailleur indépendant, à toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs qui disposent d'informations pertinentes notamment concernant des activités contraires à l'éthique ou illégales obtenues dans un contexte professionnel et qui souhaitent faire part de leurs préoccupations à ce sujet.

4 Signalements couverts par la Politique

Le système de signalement peut être utilisé pour signaler des infractions (soupçonnées) au code de conduite de Kinopolis et/ou des violations (soupçonnées) aux lois et règlements obtenues dans un contexte professionnel. Le code de conduite de Kinopolis est accessible sur « Kineportal » en cliquant sur le lien suivant :

<https://kinopolis.sharepoint.com/SitePages/Code-of-Conduct.aspx>. Par violation, il y a lieu d'entendre tous actes ou omissions qui sont illicites ou vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions du droit national ou européen d'application directe (chacune de ces infractions et/ou violations est ci-après dénommée séparément « **Mauvaise conduite** »).

A titre d'exemples, une Mauvaise conduite peut viser une situation de fraude, de vol ou détournement de fonds, de blanchiment d'argent, de corruption, de harcèlement ou discrimination, de violation des lois sur la protection des données personnelles, etc.

5 Signalements non couverts par la Politique

Il est important de noter que cette Politique ne s'applique pas aux préoccupations personnelles liées au travail, telles que notamment les inquiétudes ou l'insatisfaction à l'égard du salaire, des horaires ou des conditions de travail ou les évaluations de performance. Ces problèmes doivent être signalés par les voies internes habituelles, par exemple en contactant directement le supérieur hiérarchique ou le département RH.

6 Comment effectuer un signalement ?

- 6.1 Un/une lanceur/lanceuse d'alerte n'a pas besoin de disposer de preuves tangibles pour procéder à un signalement : un soupçon raisonnable de Mauvaise conduite suffit. Bien que les lanceurs d'alerte ne doivent pas prouver leurs allégations, le signalement aura plus de chances de faire l'objet d'une enquête s'il est étayé par des informations objectives (par exemple, des courriers électroniques ou des notes de dossier, etc.).
- 6.2 Toute personne effectuant un signalement dans le cadre de cette Politique doit agir de bonne foi et doit avoir des motifs raisonnables de croire que les informations fournies au sujet d'une Mauvaise conduite ou le soupçon d'un tel acte étaient véridiques et constituaient une transgression des politiques de Kinopolis et/ou des dispositions du droit national ou européen d'application directe. Tout manquement à l'obligation de bonne foi entraînera l'adoption de mesures appropriées (voir également l'article 8.3 ci-dessous).
- 6.3 Le/la lanceur/lanceuse d'alerte peut décider de rester anonyme ou non. Toutefois, il est de la plus haute importance de recueillir autant d'informations que possible. Garder l'anonymat peut avoir un impact sur la qualité de l'enquête et le niveau auquel elle est menée, voire même rendre impossible la poursuite de l'enquête.
- 6.4 De manière générale, si le/la lanceur/lanceuse d'alerte souhaite signaler un problème ou une préoccupation concernant une Mauvaise conduite (soupçonnée) particulière, conformément à la présente Politique, un signalement peut être effectué en ligne en Français ou en Anglais via l'outil IntegrityLog - <https://kinopolis.integrity.complylog.com> (ci-après « l'Outil ») ce qui peut également être fait de manière anonyme. Ce faisant, il est demandé à ce que les informations se limitent à des données factuelles directement liées à la Mauvaise conduite (soupçonnée).

6.5 En cas de doutes sur le fait de savoir si la Mauvaise conduite (soupçonnée) entre dans le champ d'application de la Politique ou dans le cas où le/la lanceur/lanceuse d'alerte préfère effectuer son signalement oralement lors d'un entretien physique pour discuter du problème, il/elle peut demander une entrevue avec le Manager RH Luxembourg ou effectuer son signalement par téléphone ou vidéoconférence au Manager RH Luxembourg. Si le signalement envisagé est considéré comme relevant du champ d'application de la Politique, le Manager RH peut documenter ce signalement en enregistrant la conversation, à condition que le/la lanceur/lanceuse d'alerte ait donné son consentement et le télécharger dans l'Outil. Le Manager RH rédige ensuite une transcription de la conversation qui est contrôlée, corrigée et approuvée par le/la lanceur/lanceuse d'alerte qui la signe, après quoi elle pourra être téléchargée dans l'Outil.

6.6 L'utilisation des canaux de signalements internes préalablement aux signalements par des canaux externes est encouragée, car un signalement interne est le moyen le plus rapide d'enquêter et de traiter une Mauvaise conduite (soupçonnée). Si le/la lanceur/lanceuse d'alerte a néanmoins des raisons de faire un signalement externe (i.e. lorsque son signalement interne préalable est resté infructueux, à savoir qu'il n'a pas eu de retour endéans le délai indiqué au 7.5, ou lorsqu'il n'est pas possible de remédier efficacement à la Mauvaise conduite en interne et qu'il/elle estime qu'il y a un risque de représailles), il/elle peut saisir les autorités externes compétentes telles qu'indiquées dans l'article 18 de la « **Loi luxembourgeoise sur les lanceurs d'alerte** » <https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/whistleblower/loi-du-16-mai-2023-portant-transposition-de-la-directive-ue-2019-1937.pdf>

L'autorité externe compétente pour prendre connaissance du signalement dépend de la nature de la Mauvaise conduite (soupçonnée) et du domaine d'activité spécifique de l'autorité concernée. La manière dont le signalement peut être adressé à une autorité externe compétente peut varier d'une autorité externe à l'autre. À cet effet, veuillez consulter le site web de l'autorité externe concernée.

7 Comment les signalements sont-ils traités et examinés?

7.1 Lorsqu'un signalement est effectué par l'intermédiaire de l'Outil ou par téléphone/vidéoconférence ou lors d'un entretien physique, ce signalement est d'abord examiné par le Director Internal Audit (directeur d'audit interne). Dans le cas où le Director Internal Audit serait absent ou aurait un conflit d'intérêts, le Corporate Counsel (conseiller juridique de l'entreprise) s'occupera du dossier (ci-après chacun, le « **Gestionnaire du dossier** »).

7.2 Dans les sept (7) jours à compter de la réception du signalement, le/la lanceur/lanceuse d'alerte reçoit un accusé de réception. Le Gestionnaire du dossier peut demander des informations supplémentaires nécessaires à la conduite de l'enquête.

7.3 Le Gestionnaire du dossier doit examiner immédiatement et discrètement tous les signalements conformément à la présente procédure :

7.3.1 Si le Gestionnaire du dossier est d'avis que le signalement de la Mauvaise conduite (soupçonnée) est fondé, il/elle doit mener une enquête approfondie tout en respectant les principes de confidentialité, d'impartialité et d'équité envers toutes les personnes concernées. Le Gestionnaire du dossier peut décider d'impliquer d'autres fonctions, tels que RH, dans le cadre de l'enquête, sur une base « *need-to-know* ».

- 7.3.2** Le Gestionnaire du dossier peut décider de référer le lanceur/la lanceuse à un autre département ou à un autre membre du personnel de Kinopolis, s'il/si elle estime que le signalement sera mieux traité par la voie hiérarchique normale ou par une autre procédure interne. Toutefois, cela ne sera le cas que si l'autre département/personne à qui il est fait appel peut donner suite au signalement de manière confidentielle, indépendante et rigoureuse.
- 7.3.3** Dans certaines situations, le Gestionnaire du dossier peut décider de ne pas entamer d'enquête. Cela peut être le cas, par exemple, si le signalement n'entre pas dans le champ d'application prévue à l'article 4 de la présente Politique, s'il peut être raisonnablement établi qu'il s'agit d'un signalement (délibéré) faux, si les informations recueillies dans le cadre du signalement sont insuffisantes pour l'enquête ou si les demandes d'informations supplémentaires du Gestionnaire du dossier n'aboutissent à aucune réponse (adéquate) de la part du/de la lanceur/lanceuse d'alerte.

En tout état de cause, le Gestionnaire du dossier informe régulièrement le/la lanceur/lanceuse d'alerte du suivi du signalement et maintient la communication avec ce dernier/cette dernière.

- 7.4** Une fois l'enquête terminée, le Gestionnaire du dossier établit un rapport final décrivant les faits et la décision finale prise :

7.4.1 Dans le cas où la Mauvaise conduite est avérée, des mesures pertinentes seront prises pour mettre fin à la Mauvaise conduite, le cas échéant, par le biais de sanctions disciplinaires et/ou de mesures juridiques appropriées ; ou

7.4.2 S'il ressort de l'enquête que les preuves de la Mauvaise conduite sont insuffisantes ou inexistantes, aucune mesure ne sera prise.

- 7.5** Le Gestionnaire du dossier informe le/la lanceur/lanceuse d'alerte de la décision finale. En raison de mesures de confidentialité ou de règles applicables en matière de protection de la vie privée, il se peut que le/la lanceur/lanceuse d'alerte ne puisse pas être informé(e) de toutes les mesures (d'enquête) spécifiques. Dans tous les cas, le/la lanceur/lanceuse d'alerte doit traiter dans la plus stricte confidentialité toutes les informations qu'il/elle recevra sur l'enquête et les mesures prises.

Ces informations seront fournies au/à la lanceur/lanceuse d'alerte au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de l'accusé de réception du signalement, ou à défaut d'accusé de réception envoyé au/à la lanceur/lanceuse d'alerte, trois (3) mois à compter de l'expiration de la période de sept (7) jours suivant le signalement.

- 7.6** Sous réserve d'une totale confidentialité conformément à l'article 8.1, le Comité d'Audit sera régulièrement tenu informé du nombre de signalements effectués au cours d'une période donnée, ainsi que de la nature et de l'objet des signalements.

8 Protection des lanceurs d'alerte

- 8.1** Confidentialité :

La procédure de signalement garantit, dans la mesure du possible, que l'identité du/de la lanceur/lanceuse d'alerte ne soit pas révélée sans son consentement explicite, à toute personne autre que les membres du personnel compétents pour recevoir des signalements ou pour en assurer le suivi, et qu'aucun lien ne puisse

être établi avec le/la lanceur/lanceuse d'alerte dans le cadre de l'enquête. Tout au long du processus – le signalement, l'enquête et également après – toutes les personnes impliquées sont tenues de respecter les mesures de confidentialité.

En outre, l'identité des personnes qui ont aidé le/la lanceur/lanceuse d'alerte au cours du processus de signalement, par exemple les personnes physiques qui ont aidé le/la lanceur/lanceuse d'alerte ou les tiers liés à ce dernier/cette dernière, tels que les collègues ou les membres de la famille et les personnes morales, sera également gardée confidentielle, dans la mesure du possible. Cela s'applique également, dans la mesure du possible, aux détails concernant l'identité de la personne à laquelle la Mauvaise conduite (soupçonnée) est attribuée.

Toutefois, ces efforts pour assurer la confidentialité, dans la mesure du possible, ne doivent jamais empêcher Kinopolis de divulguer certaines informations acquises au cours de l'enquête si la loi l'y oblige et, en particulier, si les autorités publiques compétentes contraignent Kinopolis à le faire.

8.2 Protection contre les représailles :

À moins qu'un/une lanceur/lanceuse d'alerte n'ait sciemment porté une fausse accusation, fourni des informations fausses ou trompeuses au cours de l'enquête, ou agi de mauvaise foi d'une quelconque autre manière, il/elle ne peut pas être notamment licencié, suspendu, menacé, harcelé ou intimidé, ni être victime de représailles pour avoir signalé certains faits de bonne foi ou pour avoir apporté son aide dans le traitement ou l'enquête d'un signalement conformément à l'article 25 de la Loi luxembourgeoise sur les lanceurs d'alerte. Ce principe de protection contre les représailles s'applique également si l'enquête a finalement démontré que le signalement était non fondé.

Les plaintes liées à des représailles contre un/une lanceur/lanceuse d'alerte sont prises très au sérieux. Toutes ces plaintes seront immédiatement traitées.

Afin de prévenir les représailles, diverses mesures de protection ont été prévues par le législateur luxembourgeois.

- Toute mesure de représailles visée à l'article 25 points 1 à 6, 9, 12 et 13 de la loi luxembourgeoise sur les lanceurs d'alerte est nulle de plein droit. Le/la lanceur/lanceuse d'alerte victime de mesures de représailles peut demander, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la mesure, par un acte introductif d'instance, à la juridiction compétente de constater la nullité de la mesure et d'en ordonner la cessation (articles 26 (1) et (2) de la Loi luxembourgeoise sur les lanceurs d'alerte).
- Le/la lanceur/lanceuse qui n'a pas invoqué la nullité de la mesure ou qui l'a invoquée et, le cas échéant, obtenu la nullité, peut encore exercer une action judiciaire en réparation du dommage subi (article 26 (3) de la Loi luxembourgeoise sur les lanceurs d'alerte).
- Le/la lanceur/lanceuse d'alerte ne sera pas tenu(e) pour responsable de la communication ou de la divulgation d'informations qu'il/elle a obtenues de façon régulière ou irrégulière ou auxquelles il/elle a eu accès, à condition qu'il/elle ait eu des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation publique de telles informations était nécessaire pour mettre la

lumière sur la Mauvaise conduite (article 27 (1) de Loi luxembourgeoise sur les lanceurs d'alerte).

- Dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction ou auprès d'une autorité compétente concernant un préjudice subi par le /la lanceur/lanceuse d'alerte, si le/la lanceur/lanceuse d'alerte estime avoir subi un préjudice, il est présumé que ce préjudice résulte des représailles (article 26 (4) de Loi luxembourgeoise sur les lanceurs d'alerte).
- Ni le/la lanceur/lanceuse d'alerte, ni aucune autre personne protégée ne peut être tenu(e) responsable de quelque manière que ce soit dans le cadre d'une procédure judiciaire (y compris pour diffamation, violation des droits d'auteur, violation du secret, violation des règles de protection des données, divulgation de secrets d'affaires, ou pour des demandes de dommages-intérêts en vertu du droit privé, du droit public ou du droit collectif du travail) à la suite de signalements ou de divulgations conformément à la Loi luxembourgeoise sur les lanceurs d'alerte (article 27 (4) de Loi luxembourgeoise sur les lanceurs d'alerte).
- La divulgation de secrets d'affaires n'est pas considérée comme illégale si le/la lanceur/lanceuse d'alerte remplit les conditions de la Loi luxembourgeoise sur les lanceurs d'alerte à savoir qu'il a des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation était nécessaire pour révéler une Mauvaise conduite en vertu de la Loi luxembourgeoise sur les lanceurs d'alerte (article 27 (4) de Loi luxembourgeoise sur les lanceurs d'alerte).

Les mesures de protection s'appliquent si le signalement concerne une violation telle que définie à l'article 4 et que le/la lanceur/lanceuse d'alerte (i) a eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et nécessaire pour révéler une violation et (ii) qu'il a effectué un signalement soit interne, soit externe ou a fait une divulgation publique conformément à la Loi luxembourgeoise sur les lanceurs d'alerte.

Les mesures de protection s'appliquent à la fois au/à la lanceur/lanceuse d'alerte et aux tiers qui sont en lien avec le/la lanceur/lanceuse d'alerte et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel (par exemple ses collègues, ses proches), aux facilitateurs (par exemple les personnes qui aident le/la lanceur/lanceuse d'alerte au cours du processus de signalement, les personnes qui assistent le/la lanceur/lanceuse d'alerte dans le processus de signalement), , et les entités juridiques détenues par le/la lanceur/lanceuse d'alerte ou pour lesquelles il/elle travaille ou encore avec lesquelles il/elle est en lien dans un contexte professionnel.

- 8.3** S'il ressort de l'enquête que le signalement n'a pas été fait de bonne foi (par exemple, si le signalement contient des accusations fausses ou a pour seul but de diffamer ou de nuire à autrui), Kinopolis peut prendre les sanctions disciplinaires et/ou les mesures juridiques appropriées.

9 Protection des données à caractère personnel

Tout traitement de données à caractère personnel par Kinopolis à la suite d'un signalement par un/une lanceur/lanceuse d'alerte conformément à la présente Politique est conforme au

règlement (UE) 2016/679 applicable en matière de protection des données à caractère personnel et à la loi du 1 août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Dans ce cadre, Kinopolis Group SA traite les données à caractère personnel, en tant que responsable du traitement, afin de pouvoir répondre et traiter les signalements effectués conformément à cette Politique.

9.1 Sont désignées « **personnes concernées** » toutes les personnes dont les données à caractère personnel sont effectivement traitées dans le cadre du dispositif (par exemple, les auteurs des alertes, les personnes visées, les personnes entendues dans le cadre de l'enquête, etc.).

9.2 Catégories de données à caractère personnel – Tout lanceur/lanceuse d'alerte est informé que les informations communiquées dans le cadre du dispositif de signalement, doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet du signalement.

Dans le cadre du dispositif de signalement décrit dans la présente Politique, les catégories de données à caractère personnel suivantes pourront être traitées : identité, fonctions et coordonnées du/de la lanceur/lanceuse d'alerte ; identité, fonctions et coordonnées des personnes mises en cause, identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement du signalement; faits signalés ; éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ; comptes rendus des opérations de vérification, suites données à l'alerte.

Données sensibles et données d'infraction – dans le cadre du traitement des signalements, les catégories de données suivantes peuvent être traitées, dès lors (a) qu'autorisé par les lois et règlements luxembourgeois, ou (b) que leur traitement est strictement nécessaire pour permettre au responsable de traitement de préparer et, le cas échéant, d'exercer et de suivre une action en justice en tant que victime, mise en cause, ou pour le compte de ceux-ci :

- données qui révèlent l'origine ethnique ou prétendument raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne,
- des données génétiques, des données biométriques, des données concernant la santé , des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne ou
- des données relatives aux infractions et condamnations .

Destinataires des données - Les données à caractère personnel des personnes concernées traitées dans le cadre de cette Politique pourront être communiquées aux seuls membres du personnel de Kinopolis habilités à en connaître au regard de leurs attributions à savoir : le Gestionnaire du dossier ainsi que toute autre personne impliquée dans le traitement du signalement ou de l'enquête par le Gestionnaire du dossier, dans les conditions précisées à l'article 7.3.1 de la présente Politique. Les données à caractère personnel de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués aux autorités administratives ou ordres professionnels qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où le Gestionnaire du dossier est tenu de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les données à caractère personnel que vous fournissez lorsque vous utilisez l'Outil sont communiquées à notre prestataire opérateur de l'Outil .

9.3 Bases légales des traitements - Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Kinopolis dans le cadre de cette Politique sont fondés sur l'une des bases légales suivantes :

- i. Pour les signalements non couverts par la présente Politique, le traitement est fondé sur l'intérêt légitime de Kinopolis de vérifier qu'un signalement correspond aux critères d'application du dispositif décrit à l'article 4 de la présente Politique.
- ii. Pour les signalements concernant des infractions aux lois et règlements, le traitement de données à caractère personnel est fondé sur l'obligation légale de Kinopolis de mettre en place un dispositif d'alertes professionnelles conformément aux dispositions des Lois luxembourgeoises sur les alertes professionnelles.
- iii. Pour les signalements concernant des violations du code de conduite de Kinopolis (<https://kinopolis.sharepoint.com/SitePages/Code-of-Conduct.aspx>) ou pour les signalements émanant d'employées de sociétés dont le nombre d'employées est inférieur à 50, le traitement est fondé sur l'intérêt légitime de Kinopolis de prévenir et traiter les violations de son code de conduite.

9.4 Transferts de données hors de l'Espace Economique Européen - Lorsque des données à caractère personnel sont traitées en dehors de l'UE, ces données bénéficient, par le biais de mesures contractuelles ou autres (telles que les clauses contractuelles types de la Commission européenne), d'un niveau de protection adéquat comparable au niveau de protection appliqué au sein de l'UE.

9.5 Droit des personnes concernées - En tant que personne concernée, toute personne dont les données sont traitées dans le cadre du dispositif de signalement dispose, dans les conditions précisées ci-après, du droit de demander l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou la limitation du traitement les concernant. Elle peut également s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel.

9.6 Droit d'accès : Toute personne concernée dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement dans le cadre du dispositif décrit dans la présente politique peut demander l'accès à ses données. L'exercice de ce droit ne pourra toutefois pas porter atteinte aux droits des tiers.

Droits de rectification : Toute personne concernée peut demander à ce que les données à caractère personnel la concernant soit corrigée, sous réserve que cette correction n'ait pas pour objet ou pour effet de modifier des éléments contenus dans l'alerte ou collectées lors de son instruction. Le droit de rectification ne pourra porter que sur les données factuelles traitées dans le cadre du dispositif de signalement dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par le Gestionnaire à l'appui d'éléments probants et ce sans que soient effacées ou remplacées les données, mêmes erronées, collectées initialement.

Droit d'opposition : Les personnes concernées ne disposent du droit de s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel que dans le cadre de signalements décrits à l'article 9.3, iii. S'agissant de personne dont les données sont mentionnées dans l'alerte ou apparaissent durant son instruction, Kinopolis peut refuser d'y faire droit s'il existe des motifs légitimes et impérieux qui prévalent sur les intérêts et les droits et intérêts de la

personne concernée ou si le traitement est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. En outre, la personne concernée doit caractériser l'existence de raisons tenant à sa situation particulière.

Kinepolis pourra également refuser de faire droit à toute demande d'opposition portant sur un traitement nécessaire au respect par Kinepolis d'une obligation légale lui incombant.

Pour exercer ces droits et pour plus d'informations sur les traitements mis en œuvre par Kinepolis, les personnes concernées peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données de Kinepolis à l'adresse mail suivante : dpo@kinepolis.com .

9.7 Durée de conservation –

Sauf disposition légale ou réglementaire contraire :

- les données relatives à un signalement peuvent être conservées en base active jusqu'à la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à celle-ci ;
- après la prise de la décision définitive sur les suites à réserver au signalement, les données pourront être conservées sous forme d'archives intermédiaires, le temps proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires;
- lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les données relatives au signalement peuvent être conservées par l'organisation chargée de la gestion des signalements jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision intervenue.

Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si le Kinepolis en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales), ou à des fins probatoires dans l'optique d'un contrôle ou d'un contentieux éventuel, ou encore à des fins de réalisation des audits de qualité des processus de traitement des signalements.

15 décembre 2023,

Eddy Duquenne

CEO Kinepolis Group